

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 23.982 du 27 février 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2008 par Mme X, qui se déclare de nationalité camerounaise et qui demande l'annulation ainsi que la suspension de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 avril 2008 et notifiée le 29 octobre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON loco Me H. DOTREPPE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 19 décembre 2006. Le même jour, elle a introduit auprès des autorités belges une procédure d'asile qui s'est clôturée, le 15 février 2008, par un arrêt n° 7370 du Conseil de céans lui refusant la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire.

1.2. Par un courrier du 27 mai 2007, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 7 avril 2008.

La décision précitée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 19/12/2006, et clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 15/02/2008. Depuis lors, elle réside sur le territoire belge sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980.

Concernant invoque une situation générale au Cameroun de discrimination à l'égard des femmes. Mais notons que le rapport joint à sa demande date de 2003, est donc suranné et ne peut donc pas établir que l'intéressée ne pourrait pas rentrer temporairement dans son pays. De plus, l'intéressée n'explique pas en quoi la situation actuelle au Cameroun constituerait un danger pour sa vie, sa liberté et son intégrité physique en cas de retour dans son pays. Alors qu'il lui incombe d'étayer ses assertions (CE - n° 97866, 13/07/2001). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée invoque ses attaches sociales durables en Belgique. Mais rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE - n° 112863, 26/11/2002)».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9, al. 3 ancien et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, du principe général de bonne administration et du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante critique le motif de la décision selon lequel le rapport relatif aux mariages forcés au Cameroun qu'elle avait produit serait trop ancien. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse d'avoir justifié sa position par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 97.866 du 13 juillet 2001.

Outre que la partie défenderesse ne pouvait, à son estime, se fonder sur un arrêt rendu en extrême urgence sans tenir compte de la solution qui aurait été réservée au recours en annulation, la partie requérante prétend que les cas d'espèce sont différents car, en l'occurrence, la partie requérante a prouvé ce qu'elle avançait.

Elle soutient que la partie défenderesse n'établit pas ses allégations selon lesquelles la pratique des mariages forcés au Cameroun aurait changé par rapport à la situation invoquée par la partie requérante.

Elle fait également valoir qu'il n'est pas établi par le dossier administratif que la partie requérante ait été invitée directement et personnellement à produire des éléments nouveaux destinés à établir la pertinence des documents contestés par la partie défenderesse.

Citant l'arrêt n° 14.098 du 19 avril 1970, la partie requérante expose qu'à défaut de pareille mesure d'instruction, la constatation des faits retenus par la partie défenderesse n'a pas été effectuée avec la minutie dont elle doit faire preuve dans la recherche des faits.

2.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que, si la partie défenderesse entend faire de l'arrêt n°97.866 sa ligne de conduite, il importe qu'elle en suive tous les préceptes et, qu'en l'occurrence, il lui appartenait de répondre à l'argument relatif à son intégration, ce qu'elle est restée en défaut de faire.

La partie requérante expose que la motivation utilisée à cet égard par la partie défenderesse est standard et peut être qualifiée d'*obscuri libelli* car elle est incompréhensible au regard de ce que la partie requérante invoquait. La partie requérante fait valoir à cet égard qu'elle avait expressément invoqué son intégration en tant qu'argument de recevabilité de sa demande.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 149 de la Constitution n'est pas applicable au cas d'espèce. En effet, cette disposition s'applique uniquement aux juridictions, ce qui n'est pas le cas de l'Office des étrangers, autorité administrative.

Le moyen manque dès lors en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution.

3.2.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle à titre liminaire que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction à l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 « établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (Conseil d'Etat, arrêt n° 125.249 du 12 novembre 2003). L'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à sa décision.

En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas avoir joint à sa demande d'autorisation de séjour, introduite en 2007, un rapport relatif aux mariages forcés au Cameroun qui date de 2003.

La partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant que le document précité était trop ancien pour démontrer une impossibilité de retourner dans son pays d'origine et a adéquatement motivé sa décision.

Le motif de la décision selon lequel il appartenait à la partie requérante d'étayer ses assertions et à propos duquel la partie défenderesse s'est référée à l'arrêt du Conseil d'Etat n°97.866 du 13 juillet 2001, est conforme à une jurisprudence bien établie du Conseil d'Etat, et suffit à justifier la décision.

3.2.3. S'agissant du développement du moyen tenant à l'intégration de la partie requérante, il convient de rappeler que l'intégration ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3 ancien, devenue 9bis de la loi et que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire.

En l'espèce, la partie requérante s'est à cet égard bornée à indiquer à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour que « (...) *Par ailleurs, ma cliente a acquis des attaches sociales durables en et avec la Belgique ; Son intégration parfaite laisse présager sa volonté de trouver sa place le mieux possible au sein de la société belge (...)* ».

Force est de constater que la partie requérante n'a pas démontré se trouver, par son intégration, dans une situation empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine.

En rappelant que les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi sont destinées à justifier les raisons pour lesquelles la partie requérante n'introduit pas sa demande au départ de l'étranger, et qu'à cet égard, elle se devait de démontrer qu'il lui était, à tout le moins, particulièrement difficile de retourner demander une autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, la partie défenderesse a adéquatement répondu à l'argument de la partie requérante tiré de son intégration.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer les dépens de la procédure, il s'ensuit que la demande d'octroi de l'assistance judiciaire ou du pro deo et celle tendant à la condamnation de la partie défenderesse aux dépens sont irrecevables.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept février deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. GERGEAY.

C. DE WREEDE.